GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE ..... *LYON*



3909210

Dénomination : ABITIBI SUD

n° de gestion : 2005B01445

n° d'identification : 481 490 571

n° de dépôt : A2011/000384

Date du dépôt : 06/01/2011

Pièce : acte sous seing privé

Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon - 44 rue de Bonnel
69433 LYON Cedex 03
Tél : 04 72 60 69 80 - Fax : 04 72 60 69 81

Enregistré à : S.I.E. LYON 8e VENISSIEUX

Le 23/02/2010 Bordereau n°2010/2 Case n°60

Enregistrement : 125 €

Pénalités : néant

Total : cent vingt-cinq euros

Le Vérificateur

CESSION

Entre les soussignés :

- **Monsieur Stéphane SIFFERT,**
Né le 15 décembre 1970 à OULLINS (Rhône)
Demeurant à CHEVINAY (Rhône) Le Boutan.

Divorcé non remarié.

Ci-après dénommé "le CEDANT"
D'une part,

Et :

- **La société ABITIBI MAINTENANCE,** entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 100.000 euros sise Parc du Charpenay à LENTILLY (69210) immatriculée au registre de commerce de LYON sous le numéro 423 510 627, représentée par Monsieur Stéphane SIFFERT, gérant.

Ci-après dénommé "le CESSIONNAIRE"
D'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Aux termes de statuts en date du 18 Février 2005 à LYON, enregistrés le 23 Février 2005 à la recette élargie des impôts de LYON 8ème VENISSIEUX bordereau n° 2005/290 case n°14, ainsi que divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée ABITIBI SUD SARL au capital de 10 000 Euros, divisé en 1 000 parts sociales de 10 euros chacune, dont le siège est à Rue de l'Acqueduc Parc d'Activité du Charpenay 69210 LENTILLY, immatriculée au RCS de LYON sous le numéro 481 490 571 et qui a pour objet l'entretien, la mise en route, le dépannage de toute installation domestique ou industrielle de chauffage, installation électrique, climatisation, plomberie ; la vente et le négoce des matériels ou pièces détachées correspondants, la sous-traitance de tous travaux entrant dans l'objet social et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes.

CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Stéphane SIFFERT, cédant, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à la société ABITIBI MAINTENANCE, cessionnaire, soussignée de seconde part qui accepte, la pleine propriété de TROIS CENTS (300) parts sociales, lui appartenant de la société ABITIBI SUD SARL.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, il aura, seul, droit à tous les bénéfices qui seront mis en distribution sur ces parts, après cette date.

CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant,

- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées, ayant moins de trois mois de date à ce jour.

PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global de **VINGT DEUX MILLE CINQ CENT (22 500)** Euros pour les **TROIS CENT (300) parts** cédées, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, au moyen de la remise d'un chèque n°
sur la banque par le cessionnaire au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance,

DONT QUITTANCE,

AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts, le cessionnaire a été dûment agréé en qualité de nouvel associé par décision collective extraordinaire en date du 14 décembre 2010.

AGREMENT DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

Aucun associé n'étant marié sous le régime de la communauté de biens, les dispositions de l'article 1424 du code civil n'ont pas trouvé application.

AGREMENT DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Aucun associé n'étant marié sous le régime de la communauté de biens, les dispositions de l'article 1832-2 du code civil n'ont pas trouvé application.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées constituent un bien propre de Monsieur Stéphane SIFFERT reçu en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société.

DECLARATIONS GENERALES

1° - Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 25 janvier 1985 ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2°- Le soussigné de <u>première part</u> déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement,

- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

<u>ENREGISTREMENT</u>

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,

- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

- et que la société n'est pas à prépondérance immobilière.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 3 % exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes et l'assiette de ces droits est réduite conformément à l'article 64 de la loi du 4/08/2008 n°2008-776.

<u>IMPOSITION DES PLUS-VALUES</u>

La société dont les parts sont présentement cédées étant soumise au régime de l'impôt sur les sociétés la plus-value constatée à l'occasion de la présente cession est imposable dans les conditions prévues à l'article 160 du code général des impôts.

<u>FRAIS</u>

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à LENTILLY,
Le 14 Décembre 2010,

En autant d'exemplaires que de parties, outre deux exemplaires destinés au greffe du tribunal de commerce et un au service de l'enregistrement.

Monsieur Stéphane SIFFERT

La société ABITIBI MAINTENANCE

Enregistré à : S.I.E. LYON 08 - VENISSIEUX

Le 23/02/2010 Bordereau 2010/2 101 Case 851 Rec 12265

Enregistrement : 312 € Pénalités :

Total liquidé :

Montant reçu :

CESSIO

DUPLICATA

Entre les soussignés :

- **Monsieur Hervé BAROU**, plombier chauffagiste, de nationalité française, né le 25 Août 1966 à CHAZELLES SUR LYON (Loire), demeurant 12 Impasse des peupliers – 69290 GREZIEU LA VARENNE, divorcé non remarié.

Ci-après dénommé "le CEDANT"
D'une part,

Et :

- **La société HERVE BAROU PLOMBERIE**,

Société à responsabilité limitée au capital de 8 000 (huit mille) euros, dont le siège social est situé 10 rue SAINTE-BARBE, Sainte Foy les Lyon (69110), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 443 666 383 représentée par Monsieur Hervé BAROU, gérant,

Ci-après dénommé "le CESSIONNAIRE"
D'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Aux termes de statuts en date du 18 Février 2005 à LYON, enregistrés le 23 Février 2005 à la recette élargie des impôts de LYON 8ème VENISSIEUX bordereau n° 2005/290 case n°14, ainsi que divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée ABITIBI SUD SARL au capital de 10 000 Euros, divisé en 1 000 parts sociales de 10 euros chacune, dont le siège est à Rue de l'Acqueduc Parc d'Activité du Charpenay 69210 LENTILLY, immatriculée au RCS de LYON sous le numéro 481 490 571 et qui a pour objet l'entretien, la mise en route, le dépannage de toute installation domestique ou industrielle de chauffage, installation électrique, climatisation, plomberie ; la vente et le négoce des matériels ou pièces détachées correspondants, la sous-traitance de tous travaux entrant dans l'objet social et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes.

CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Hervé BAROU cédant, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à la société HERVE BAROU PLOMBERIE, cessionnaire, soussignée de seconde part qui accepte, la pleine propriété de **DEUX CENTS (200) parts sociales**, lui appartenant de la société ABITIBI SUD.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, il aura, seul, droit à tous les bénéfices qui seront mis en distribution sur ces parts, après cette date.

HB

CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant,

- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées, ayant moins de trois mois de date à ce jour.

PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global de **QUINZE MILLE (15 000) Euros** pour les **DEUX CENTS (200) parts** cédées, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante,

par le cessionnaire au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance,

DONT QUITTANCE,

AGREMENT DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

Aucun associé n'étant marié sous le régime de la communauté de biens, les dispositions de l'article 1424 du code civil n'ont pas trouvé application.

AGREMENT DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Aucun associé n'étant marié sous le régime de la communauté de biens, les dispositions de l'article 1832-2 du code civil n'ont pas trouvé application.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées constituent un bien propre de Monsieur Hervé BAROU reçu en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société.

DECLARATIONS GENERALES

1° - Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 25 janvier 1985 ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2°- Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

HB

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement,

- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,

- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

- et que la société n'est pas à prépondérance immobilière.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 3 % exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes et l'assiette de ces droits est réduite conformément à l'article 64 de la loi du 4/08/2008 n°2008-776.

IMPOSITION DES PLUS-VALUES

La société dont les parts sont présentement cédées étant soumise au régime de l'impôt sur les sociétés la plus-value constatée à l'occasion de la présente cession est imposable dans les conditions prévues à l'article 160 du code général des impôts.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à LENTILLY,
Le 14 Décembre 2010

En autant d'exemplaires que de parties, outre deux exemplaires destinés au greffe du tribunal de commerce et un au service de l'enregistrement.

La société HERVE BAROU PLOMBERIE **Monsieur Hervé BAROU**



